

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 84-003 du 6 Mars 1984
Portant amendements à la Loi Fondamentale
de la République Populaire du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté
en sa séance du 13 Février 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er : Le Préambule, les articles 6, 33, 37, 39, 41,
43, 45, 46 à 123, 153, 155 et 160 de la Loi Fondamentale du
26 Août 1977 promulguée par l'Ordonnance n° 77-32 du
9 Septembre 1977 sont modifiés comme suit :

...../.....

Sous la direction ferme et clairvoyante de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, notre Peuple laborieux et militant a raffermi notre Etat révolutionnaire, a effectué de grands pas dans la voie de l'édification d'une Société Nouvelle, en s'engageant de manière résolue dans l'accomplissement des grandes tâches permanentes de la Révolution.

Avec l'adoption le 26 août 1977 de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, véritable instrument de la lutte patriotique, révolutionnaire et de classe, qui affirme et met en oeuvre le Principe de la Souveraineté Populaire, et, avec l'installation le 4 février 1980 de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, notre militant Peuple a amorcé un tournant historique en passant de la légitimité révolutionnaire à la légitimité révolutionnaire constitutionnelle qui lui garantit les conditions requises pour l'exercice de la plénitude du Pouvoir Révolutionnaire d'Etat à travers des institutions solides et de qualité.

Dès lors et pour aller victorieusement de l'avant, nous devons nous en tenir fermement à la ligne générale et aux principes fondamentaux du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, afin de franchir hardiment les différentes étapes de notre Révolution que sont :

- l'étape du Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale
- l'étape de la Révolution Démocratique Populaire
- l'étape de la Révolution Socialiste.

Pour atteindre ces objectifs, notre pouvoir révolutionnaire doit s'appuyer sur une large Union Nationale de toutes les classes et couches sociales patriotes et révolutionnaires du Pays, dont la base est l'alliance des ouvriers et des paysans.

Dans sa pratique sociale quotidienne, notre Peuple militant, pour faire triompher la Révolution, doit appliquer avec esprit de suite et de responsabilité le principe fondamental de "compter d'abord sur nos propres forces", développer la production, défendre la Patrie et garantir l'intégrité et la souveraineté de notre Pays contre toute agression et toute tentative de reconquête coloniale.

Les rapports de la République Populaire du Bénin avec les Pays étrangers doivent reposer sur les principes de non-alignement, d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la dignité nationale.

La République Populaire du Bénin lutte pour défendre, renforcer et consolider l'unité africaine sur la base des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Fidèle au principe de la solidarité avec tous les Peuples en lutte pour leur libération nationale et pour la sauvegarde de leur souveraineté nationale, la République Populaire du Bénin doit renforcer les liens de solidarité, dans la lutte commune anti-impérialiste, avec les Pays progressistes ainsi qu'avec tous les Peuples et Nations opprimés et exploités du Monde.

La République Populaire du Bénin souscrit aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à la Charte des Nations Unies.

Le Peuple militant et laborieux de la République Populaire du Bénin a la pleine conviction que, sous la juste direction de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, il vaincra tous ses ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur et il surmontera toutes les difficultés dans la lutte de libération nationale qu'il mène courageusement afin d'édifier la Société Nouvelle, Socialiste où il fera bon vivre pour chaque Béninoise et pour chaque Béninois.

* C'est pourquoi,

- Pour perpétuer la force et l'unité de la Révolution béninoise dans des institutions solides et de qualité, et garantir le développement ininterrompu et ascendant du processus révolutionnaire en République Populaire du Bénin,

- pour garantir au Peuple les conditions politiques, matérielles et juridiques requises pour qu'il puisse jouer effectivement son rôle de maître,

- pour garantir au Peuple le droit de participer à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat,

Le Comité Central de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, tirant conséquemment leçons de l'expérience de la Première Législature, a décidé de l'amendement de la Loi Fondamentale, du 26 août 1977.

Cette Loi Fondamentale présente la synthèse de l'expérience révolutionnaire du Peuple béninois à l'étape actuelle de notre Grand Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale, les objectifs à atteindre pour consolider les fruits des victoires obtenues, et les tâches importantes à exécuter pour déboucher sur la Révolution Démocratique Populaire.

*
* *
*

Article 6.- Les membres des Organes du Pouvoir d'Etat aux différents échelons sont élus par voie de consultation démocratique.

Les Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et les Conseillers aux différents échelons sont responsables de leurs activités devant leurs électeurs ils peuvent être rappelés par leurs électeurs avant l'expiration de leur mandat s'ils se montrent indignes de la confiance du Peuple.

Article 33.- La durée de chaque Législature de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est de cinq ans.

Article 37.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire ne peut valablement siéger que si plus de la moitié du nombre total des Commissaires du Peuple est présent.

En cas de vacances de poste pour causes de non validation de mandats, de décès, de démissions ou pour toute autre cause, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire continue d'exercer son mandat tant que le nombre des Commissaires du Peuple à remplacer ne dépasse pas le

tiers du nombre total des Commissaires du Peuple.

P₂

Article 39.- Les Lois doivent être promulguées au plus tard trente jours après leur adoption par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 41.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a les attributions suivantes :

- Adopter ou réviser la Loi Fondamentale ;
- Voter les Lois ;
- Approuver ou annuler les Décisions-Lois édictées par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- Contrôler l'application de la Loi Fondamentale ;
- Elire le Président de la République Populaire du Bénin sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire les membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou les décharger de leurs fonctions sur proposition du Comité

10
Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Elire ou décharger de ses fonctions le Président de la Cour Populaire Centrale sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire ou décharger de ses fonctions le Procureur Général du Parquet Populaire Central sur propositions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire ou décharger de leurs fonctions les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces, Préfets de Provinces sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire ou décharger de leurs fonctions les Juges Populaires non professionnels de la Cour Populaire Central sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- P
- Décider des consultations populaires nationales ;
 - Décider des questions de guerre et de paix ;
 - Décider de l'amnistie ;
 - Arrêter les principes fondamentaux de la Politique intérieure et extérieure de l'Etat ;
 - Fixer les impôts ;
 - Donner son avis pour nommer ou décharger de leurs fonctions les Ministres sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
 - Adopter le Plan d'Etat ;
 - Examiner et adopter les prévisions et les comptes d'exercice du Budget de l'Etat ;
 - Approuver la création et la suppression des Ministères et des Organes ayant rang de Ministère ;
 - Approuver la délimitation territoriale des Provinces ;
 - Toutes autres attributions jugées nécessaires par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

P,

Article 43.- Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est l'Organe Permanent de ladite Assemblée, élu par elle en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il se compose :

- d'un Président ;
- de deux Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Secrétaire Général Adjoint ;
- des membres, Présidents des Commissions permanentes.

Le nombre des Commissions permanentes est fixé par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 45. - Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a les attributions suivantes :

- Organiser et proclamer les élections à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

- Convoquer les sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et en diriger les travaux ;

- Edicter les décisions-lois ;

- Interpréter les lois et les décisions-lois ;

- Prendre des décisions conformément aux lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

- Organiser les élections des Conseillers aux Conseils Révolutionnaires à tous les échelons ;

- Contrôler l'activité du Conseil Exécutif National, de la Cour Populaire Centrale et du Parquet Populaire Central ;

- Faire modifier ou faire annuler les décrets, arrêtés, décisions, instructions du Conseil Exécutif National contraires aux décisions, décisions-lois du Comité Permanent

de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, aux lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et à la Loi Fondamentale ;

121
- Modifier ou annuler les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires des Provinces et dissoudre lesdits Conseils Révolutionnaires au cas où ils porteraient atteinte aux intérêts du Peuple ;

- Décider de la nomination des autres membres de la Commission de la Défense Nationale ou les décharger de leurs fonctions sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Décider de la ratification ou de la dénonciation des traités conclus avec les Etats étrangers et Organismes internationaux ;

- Instituer les Ordres et Titres honorifiques de l'Etat et en décider l'octroi ;

- Elire ou décharger de leurs fonctions les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces, Préfets de Provinces, entre deux sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Donner son avis entre deux sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour nommer ou décharger de leurs fonctions les Ministres sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Donner son avis pour la nomination ou le relèvement de leurs fonctions, des Juges Professionnels des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Province ;

- Donner son avis pour la nomination ou le relèvement de leurs fonctions, des Juges Professionnels et des autres membres de la Cour Populaire Centrale ;

- Donner son avis pour la nomination ou le relèvement de leurs fonctions, des Avocats Généraux du Parquet Populaire Central et des Procureurs de la République des Parquets Populaires Locaux ;

En dehors des attributions sus-mentionnées, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire peut en confier d'autres à son Comité Permanent quand elle le juge nécessaire.

Article 46.- Lorsque le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est amené à édicter des Décisions-Lois, il est tenu de les soumettre à la session de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui suit immédiatement aux fins d'approbation ou d'annulation par ladite session.

Article 47.- Les décisions du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire doivent être adoptées à la majorité absolue de ses membres.

Article 48.- Le Comité Permanent assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Comité Permanent par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire nouvellement élue.

Article 49.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire institue les Commissions qu'elle juge nécessaires pour assister l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et son Comité Permanent.

P₂

Article 50.- Si l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, ou, dans l'intervalle de ses sessions, son Comité Permanent, le juge nécessaire, il peut être institué des Commissions d'enquête sur des questions déterminées. Les Organes de l'Etat, les organisations populaires et les citoyens doivent fournir à ces Commissions tous les renseignements et documents nécessaires au cours de leurs travaux.

Article 51.- Le Commissaire du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire jouit de l'immunité parlementaire.

Sans l'assentiment de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou, dans l'intervalle de ses sessions, de son Comité Permanent, aucun Commissaire du Peuple ne peut être ni arrêté ni traduit en justice, sauf en cas de flagrant délit.

Article 52.- Le Président de la République Populaire du Bénin est le Chef de l'Etat, Chef du Conseil Exécutif National. Il représente la République Populaire du Bénin à l'intérieur du Pays ainsi que dans les relations internationales.

Article 53.- Le Président de la République Populaire du Bénin est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du

Bénin.

La durée du mandat du Président de la République Populaire du Bénin est de cinq ans. Il est rééligible.

Article 54.- Le Président de la République Populaire du Bénin promulgue les Lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 55.- Le Président de la République nomme ou décharge de leurs fonctions les Ministres, sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, et après avis de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent entre deux sessions.

Article 56.- Le Président de la République Populaire du Bénin reçoit les lettres de créance et de rappel des envoyés étrangers. Il accrédite et rappelle les représentants diplomatiques plénipotentiaires de la République Populaire du Bénin à l'étranger.

Article 57.- Sur décision de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, le Président de la République Populaire du Bénin ratifie ou dénonce les traités conclus avec les Etats étrangers et Organismes internationaux.

Article 58.- Le Président de la République Populaire du Bénin nomme ou décharge de leurs fonctions, sur décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, les autres membres de la Commissions de la

16

Défense Nationale.

Article 59. - Le Président de la République Populaire du Bénin convoque et dirige les réunions du Conseil Exécutif National.

Article 60. - Le Président de la République Populaire du Bénin, se référant aux décisions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, promulgue l'amnistie, proclame l'état d'urgence, l'état de guerre, la mobilisation générale ou partielle et l'état de siège.

Article 61. - Le Président de la République Populaire du Bénin exerce le droit de grâce.

Article 62. - Le Président de la République Populaire du Bénin, se référant aux décisions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, décerne les Ordres et Titres honorifiques de l'Etat.

Article 63. - Le Président de la République Populaire du Bénin sortant assume ses charges jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Article 64. - Le Président de la République Populaire du Bénin est responsable de ses activités devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 65. - Au cas où le Président de la République Populaire du Bénin ne peut, pour raison de santé ou d'absence, assumer ses fonctions, le Président du Comité Permanent de

l'Assemblée Nationale Révolutionnaire assume les fonctions présidentielles par intérim.

Article 66.- En cas de vacance de pouvoir par décès ou toute autre cause, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire assume les fonctions présidentielles par intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, élection qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois.

Article 67.- Le Conseil Exécutif National est l'Organe administratif et exécutif suprême de la République Populaire du Bénin.

Le Conseil Exécutif National est responsable devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire à laquelle il rend compte de ses activités. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, il est responsable devant le Comité Permanent de ladite Assemblée auquel il rend compte de ses activités.

Article 68.- Le Conseil Exécutif National se compose :

- du Président de la République, Président du Conseil Exécutif National ;
- des Ministres ;
- des Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces, Préfets de Provinces.

Article 69.- Le Conseil Exécutif National se réunit en session plénière ordinaire ou extraordinaire sur convocation du Président de la République.

Article 70.- Le Conseil Exécutif National, conformément à la Loi Fondamentale, aux Lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, aux décisions-lois et décisions du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, prend des mesures administratives, par décrets, arrêtés, décisions, instructions, et en contrôle l'exécution.

Article 71.- Le Conseil Exécutif National a les attributions suivantes :

- Coordonner et diriger l'activité des Ministères et des Organes dépendant du Conseil Exécutif National ;
- Soumettre les projets de Loi et d'autres projets à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- Coordonner et diriger l'activité des Organes Exécutifs et Administratifs des divers échelons ;
- Modifier ou annuler les décisions mal fondées des Ministères et Organes dépendant du Conseil Exécutif National ;
- Modifier ou annuler les décisions mal fondées des Organes Exécutifs et Administratifs des divers échelons ;
- Préparer le projet de Plan d'Etat ;
- Exécuter le Plan d'Etat ;
- Préparer le projet de Budget de l'Etat ;
- Exécuter le Budget de l'Etat ;
- Assurer la gestion du Commerce Intérieur et du Commerce Extérieur ;

- Assurer la gestion des Affaires d'ordre culturel et social ;

P
/o
- Conclure des traités avec les Pays étrangers et Organismes internationaux et assurer la gestion des affaires extérieures ;

- Nommer et relever de leurs fonctions les Agents de l'Etat conformément aux prescriptions de la Loi ;

- Approuver la délimitation territoriale des Unités administratives inférieures à l'échelon provincial ;

- Défendre les intérêts de l'Etat, maintenir l'ordre public, protéger les droits des citoyens ;

- Exécuter l'ordre de mobilisation, appliquer l'état d'urgence, l'état de siège et prendre toutes mesures nécessaires pour la défense nationale ;

En dehors des attributions sus-mentionnées, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou son Comité Permanent peuvent en confier d'autres au Conseil Exécutif National quand ils le jugent nécessaire.

Article 72. - Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National se compose :

- du Président de la République, Président du Comité Permanent ;

- des Ministres.

B

Article 73.- Le Conseil Exécutif National et son Comité Permanent ont les mêmes attributions.

Article 74.- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National se réunit en Session Ordinaire ou en Session Extraordinaire sur convocation du Président de la République.

Article 75.- Le Président de la République Populaire du Bénin préside le Conseil Exécutif National et en dirige les travaux.

Article 76.- Les Ministères et les Organes dépendant du Conseil Exécutif National sont les Centres secondaires d'exécution des tâches définies par le Conseil Exécutif National.

Les Ministres et les Chefs des divers Organes dépendant du Conseil Exécutif National dirigent les travaux de leurs Départements respectifs sous la direction centralisée du Conseil Exécutif National.

Dans les limites de leurs attributions, sur la base et en exécution des Lois, des Décrets et des Arrêtés, Décisions et Instructions du Conseil Exécutif National, les Ministres et les Chefs des Organes dépendant du Conseil Exécutif National prennent des Arrêtés, des Circulaires et des Instructions et en contrôlent l'exécution.

Article 77.- Les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat depuis la Province jusqu'au village et quartier de ville sont les

Conseils Révolutionnaires des divers échelons. Ils ont les dénominations suivantes :

- P
- 1.- Conseil Provincial de la Révolution (C.P.R.)
 - 2.- Conseil Révolutionnaire de District (C.R.D.)
 - 3.- Conseil Communal de la Révolution (C.C.R.)
 - 4.- Conseil Révolutionnaire Local (C.R.L.) pour les villages et quartiers de ville.

Article 78.- Chaque Conseil Révolutionnaire est doté d'un Organe Exécutif.

- L'Organe Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution est dénommé Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.)

- Celui du Conseil Révolutionnaire de District est dénommé Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C.R.A.D.)

- Ceux du Conseil Communal de la Révolution et du Conseil Révolutionnaire Local ont respectivement pour dénominations : Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution et Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local.

Article 79.- La durée du mandat des membres des Conseils Révolutionnaires des divers échelons et de leurs Organes Exécutifs respectifs est de quatre ans.

Les normes de représentation et les conditions d'élection sont fixées par la Loi.

P

Article 80.- Le Conseil Révolutionnaire, sur le territoire de son ressort, assure l'observation et l'exécution des Lois d'Etat, le maintien de l'Ordre public, la protection des biens publics et des droits des citoyens. Il dirige l'activité des Services administratifs relevant de son autorité ainsi que le travail économique et culturel local. Il examine et approuve les prévisions et le compte d'exercice du budget local.

Article 81.- Conformément aux Lois de l'Etat et aux décisions des Organes du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs, le Conseil Révolutionnaire prend des décisions applicables sur le territoire de son ressort.

Article 82.- Le Conseil Révolutionnaire se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

- La session ordinaire est convoquée par l'Organe exécutif correspondant. La périodicité des sessions ordinaires est fixée par la Loi.

- La session extraordinaire est convoquée par l'Organe exécutif correspondant, soit de sa propre initiative, soit à la demande de plus du tiers du nombre total des Conseillers.

Article 83.- Le Conseil Révolutionnaire ne peut délibérer valablement ni siéger, que si plus de la moitié du nombre total des Conseillers est présent.

Article 84.- Les Conseils Révolutionnaires des divers échelons ont le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées de leurs organes Exécutifs respectifs.

Article 85. - Les Conseils Révolutionnaires des divers échelons ont le droit de modifier ou d'annuler les résolutions et décisions mal fondées du Conseil Révolutionnaire de l'échelon immédiatement inférieur et de son Organe Exécutif dans les conditions suivantes :

1° - La décision du Conseil Provincial de la Révolution de modifier ou d'annuler les résolutions et décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires de District et des Comités Révolutionnaires d'Administration de District est immédiatement exécutoire.

2° - Lorsque le Conseil Révolutionnaire de District estime que les résolutions et décisions du Conseil Communal de la Révolution sont mal fondées, il les suspend et adopte une proposition de modification ou d'annulation qui n'entre en exécution qu'après approbation du Comité d'Etat d'Administration de la Province ou de son Comité Permanent. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

3° - Lorsque le Conseil Communal de la Révolution estime que les résolutions et décisions des Conseils Révolutionnaires Locaux sont mal fondées, il les suspend et adopte une proposition de modification ou d'annulation qui n'entre en exécution qu'après approbation du Comité Révolutionnaire d'Administration du District. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 86. - Au cas où un Conseil Révolutionnaire Local ou un Conseil Communal de la Révolution porterait atteinte aux intérêts du Peuple, le Conseil Révolutionnaire de l'échelon immédiatement supérieur a le devoir d'en rendre compte au Comité d'Etat d'Administration de la Province et le droit de proposer sa dissolution. La décision de dissolution ne peut être prise que par le Comité d'Etat d'Administration de la Province.

La décision du Comité d'Etat d'Administration de la Province doit intervenir dans un délai d'un mois.

P.
Au cas où un Conseil Révolutionnaire de District porterait atteinte aux intérêts du Peuple, le Conseil Provincial de la Révolution a le droit de le dissoudre. La décision de dissolution doit être approuvée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire avant d'entrer en exécution. La décision du Comité Permanent doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 87.- Les Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux et des Conseils Communaux de la Révolution, les Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts, les Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont à la fois les Organes exécutifs des Conseils Révolutionnaires correspondants, et les Organes administratifs locaux d'Etat de leur échelon ;

Entre les sessions des Conseils Révolutionnaires correspondants ils constituent les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat de leur échelon.

Lorsque le mandat du Conseil Révolutionnaire est à son terme ou en cas de dissolution, l'Organe exécutif correspondant continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouvel Organe exécutif.

Article 88.- L'Organe Exécutif, Comité d'Etat d'Administration de Province, Comité Révolutionnaire d'Administration de District ou Secrétariat Exécutif a les attributions suivantes, au niveau de son échelon ;

- Convoquer les sessions du Conseil Révolutionnaire ;
- Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et ordres des Organes du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs

ainsi que les décisions du Conseil Révolutionnaire correspondant ;

- Organiser et assurer l'Administration Locale ;
- Diriger le travail des Organes Exécutifs des échelons inférieurs ;
- Guider le travail des Conseils Révolutionnaires des échelons inférieurs ;
- Diriger le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;
- Elaborer le projet de plan local sur la base des directives des Organes Exécutifs des échelons supérieurs ;
- Exécuter au niveau local le Plan d'Etat ;
- Elaborer le projet de budget local ;
- Exécuter le budget local ;
- Prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits des citoyens.

Article 89. - Le Comité d'Etat d'Administration de la Province a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des diverses branches d'activités relevant de son autorité ainsi que celles des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts et Secrétariats Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires Locaux.

Il a le droit de suspendre les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires de District et d'en proposer la modification ou l'annulation au Conseil Provincial de la Révolution. La modification ou l'annulation doit être approuvée par le Conseil Provincial de la Révolution avant d'entrer en exécution. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai

25
d'un mois.

- 265 -

P
Article 90.- Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des diverses branches d'activités relevant de son autorité ainsi que celles des Secrétariats Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires Locaux.

Il a le droit de suspendre les décisions mal fondées des Conseils Communaux de la Révolution et d'en proposer la modification ou l'annulation au Conseil Révolutionnaire de District. La modification ou l'annulation doit être approuvée par le Conseil Révolutionnaire de District avant d'entrer en exécution. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 91.- Le Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux.

Il a le droit de suspendre les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires Locaux et d'en proposer la modification ou l'annulation au Conseil Communal de la Révolution. La modification ou l'annulation doit être approuvée par le Conseil Communal de la Révolution avant d'entrer en exécution. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 92.- La direction du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.) ou celle du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C.R.A.D.) sur toutes les activités de

leur territoire respectif est assurée par le regroupement au niveau de la Province ou au niveau du District des diverses branches d'activités et des différents services.

12 Le regroupement des diverses branches d'activités et des différents services au niveau de la Province ou au niveau du District ainsi que le mode de leur représentation au Comité d'Etat d'Administration de la Province, ou au Comité Révolutionnaire d'Administration du District sont fixés par la Loi.

Article 93.- Les branches d'activités et services regroupés conformément à l'article 92 relevant directement du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.), sont responsables devant lui et lui rendent compte de leurs activités.

Le Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.) constitue dans son ensemble le seul représentant de tous les Ministères.

Tout premier responsable provincial des branches d'activités et des services ainsi regroupés assure la direction de l'ensemble de ces branches d'activités et services regroupés.

Article 94.- Le Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.) est composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, des Responsables de diverses branches d'activités et des services regroupés au niveau de la Province conformément à l'article 92, de deux membres des Forces Armées Populaires (F.A.P.) au niveau de la Province ainsi que de cinq autres membres élus par le Conseil Provincial de la Révolution en son sein.

Tous les membres du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.) sont d'office membres du Conseil Provincial de la Révolution (C.P.R.).

Article 95. - Le Président du C.E.A.P. est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou par son Comité Permanent entre deux Sessions sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est le Préfet de Province.

Les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Provincial de la Révolution en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Le nombre des Vice-Présidents et leurs attributions sont fixés par le LOI.

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil Exécutif National sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 96. - Le Comité Permanent du C.E.A.P. se compose :

- du Préfet de Province, Président du Comité Permanent ;
- des Vice-Présidents du C.E.A.P. ;
- d'autres membres élus par le C.E.A.P. en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Le Comité Permanent est l'Organe de direction permanente des affaires administratives de la Province, ainsi que du travail des diverses branches d'activités, et des différents services dans la Province, regroupés conformément à l'article 92.

Le Comité Permanent se réunit pour examiner les différents problèmes et prendre des décisions, selon les grandes orientations définies par le Comité d'Etat d'Administration de la Province.

Article 97.- Le Comité Permanent est responsable de toutes ses activités devant le Comité d'Etat d'Administration de la Province et lui rend compte.

Article 98.- Le Comité Révolutionnaire d'Administration de District se compose d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire, des premiers Responsables des diverses branches d'activités et des services regroupés au niveau du District conformément à l'article 92, de deux membres des Forces Armées Populaires (F.A.P.) au niveau du District, ainsi que de trois membres élus par le Conseil Révolutionnaire du District en son sein.

Tous les membres du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C.R.A.D.) sont d'office membres du Conseil Révolutionnaire de District.

Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

Article 99.- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District est élu par le Conseil Provincial de la Révolution sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est le Chef de District.

Les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Révolutionnaire du District en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Le nombre et les attributions des Vice-Présidents sont fixés par la Loi.

Le Secrétaire est nommé par le C.E.A.P. sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 100.- Le Comité Permanent du Comité Révolutionnaire d'Administration du District se compose :

- du Chef de District, Président du Comité Permanent ;
- des Vice-Présidents du C.R.A.D. ;
- d'autres membres élus par le C.R.A.D. en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Le Comité Permanent traite toutes les affaires du District conformément aux décisions du C.R.A.D.

Article 101.- Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District et son Comité Permanent sont responsables de leurs activités devant le Conseil Révolutionnaire du District et lui rendent compte.

Article 102.- Les Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux et des Conseils Communaux de la Révolution se composent de sept membres dont les attributions sont fixées par la Loi.

Tous les sept membres des Secrétariats Exécutifs sont élus par les C.R.L. et les C.C.R. en leur sein.

Le Premier Responsable du Secrétariat Exécutif du C.R.L est le Secrétaire Exécutif. Il est le Délégué du village ou du quartier de ville.

B Le Premier Responsable du Secrétariat Exécutif du C.C.R. est le Secrétaire Exécutif. Il est le Maire de la Commune.

Article 103.- Les Organes Exécutifs des différents échelons sont responsables devant les Conseils Révolutionnaires correspondants, et devant les Organes Exécutifs immédiatement supérieurs. Ils leur rendent compte de leurs activités.

Les Organes Exécutifs des différents échelons sont placés sous la direction des Organes Exécutifs des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Conseil Exécutif National.

Article 104.- La Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin, les Tribunaux Populaires Locaux des divers échelons sont les Organes Judiciaires de la République Populaire du Bénin.

En cas de nécessité pour juger des affaires spéciales, le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et l'Assemblée Nationale Révolutionnaire peuvent décider de la création de Tribunaux d'exception.

La justice en République Populaire du Bénin est rendue au nom du Peuple Béninois et de sa Révolution Démocratique et Populaire.

Article 105.- A l'échelon du village ou du quartier de ville, l'Organe Judiciaire est le Tribunal Populaire Local (T.P.L.).

Le Tribunal Populaire Local est un Tribunal de Conciliation.

Il se compose de Juges Populaires non-professionnels et d'un ou plusieurs Secrétaires, tous élus par l'Assemblée du village ou du quartier de ville, en dehors des Conseillers révolutionnaires, sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Les affaires relevant de la compétence du Tribunal Populaire Local ainsi que son organisation et son fonctionnement sont fixés par la Loi.

La durée du mandat des membres du Tribunal populaire local est de trois ans renouvelable.

Article 106.- A l'échelon de la Commune, l'Organe Judiciaire est le Tribunal Populaire de la Commune (T.P.C.).

Le Tribunal Populaire de la Commune est un Tribunal de Conciliation.

Il se compose de Juges Populaires non-Professionnels et d'un ou plusieurs Secrétaires, tous élus en dehors des Conseillers Révolutionnaires par le Conseil Communal de la Révolution, sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Les affaires relevant de la compétence du Tribunal Populaire de la Commune ainsi que son organisation et son fonctionnement sont fixés par la Loi.

La durée du mandat des membres du Tribunal Populaire de la Commune est de trois ans renouvelable.

Article 107.- A l'échelon du District, l'Organe judiciaire est le Tribunal Populaire de District (T.P.D.). Il se compose de Juges Professionnels, de Juges Populaires non-Professionnels et d'autres membres nommés selon les nécessités du service par le Conseil Exécutif National.

Les Juges Populaires sont élus pour trois ans renouvelables par le Conseil Révolutionnaire de District et en dehors des Conseillers révolutionnaires sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Les Juges professionnels du Tribunal Populaire de District sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Le Tribunal Populaire de District juge les affaires relevant de la compétence du Tribunal de Conciliation. Il est Juge de Droit Commun en matière civile, pénale, commerciale et sociale. Il est Juge pour les mineurs.

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal Populaire de District sont fixés par la Loi.

Article 108.- A l'échelon de la Province, l'Organe Judiciaire est le Tribunal Populaire de Province (T.P.P.). Il se compose de Juges Professionnels, de Juges Populaires non-Professionnels et d'autres membres nommés selon les nécessités du service par le Conseil Exécutif National.

Les Juges professionnels du Tribunal Populaire de Province sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

P₂ Les Juges populaires sont élus pour trois ans renouvelables et en dehors des Conseillers révolutionnaires par le Conseil Provincial de la Révolution sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Le Tribunal Populaire de Province constitue une Cour d'Appel. Il siège en Cour d'Assises pour juger les crimes. Il est compétent en matière administrative.

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal Populaire de Province sont fixés par la Loi.

Article 109..- Les Tribunaux Populaires sont indépendants au jugement et fondent strictement leurs décisions judiciaires sur la Loi.

Article 110..- Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les Juges Populaires non-professionnels ont les mêmes prérogatives que les Juges professionnels.

Article 111..- Les Tribunaux Populaires des divers échelons sont responsables devant les Conseils révolutionnaires des échelons correspondants et leurs Organes Exécutifs auxquels ils rendent compte de leurs activités.

Article 112..- Les fonctions de Juges Populaires sont gratuites à tous les échelons.

Article 113.- Les audiences devant les Tribunaux Populaires sont publiques. En vertu des dispositions de la Loi, le huis clos peut être déclaré.

Article 114.- Tout accusé a le droit à la défense.

Article 115.- La Cour Populaire Centrale est la plus haute juridiction de la République Populaire du Bénin.

Elle contrôle l'activité judiciaire des Tribunaux Populaires des divers échelons.

Article 116.- La Cour Populaire Centrale se compose de Juges professionnels, de Juges populaires non-professionnels et d'autres membres désignés selon les nécessités du service. Elle comporte diverses chambres.

Le Président de la Cour Populaire Centrale est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour une durée de quatre ans ou déchargé de ses fonctions sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Les autres membres de la Cour Populaire Centrale sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les Juges Populaires non-professionnels de la Cour Populaire Centrale sont élus ou déchargés de leurs fonctions par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour Populaire Centrale sont fixés par la Loi.

Article 117.- La Cour Populaire Centrale est responsable devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou son Comité Permanent et devant le Président de la République Populaire du Bénin auxquels elle rend compte de ses activités.

Article 118.- Le Parquet Populaire Central de la République Populaire du Bénin contrôle l'observation de la Loi par les Organes dépendant du Conseil Exécutif National, les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat, les fonctionnaires et les citoyens.

Les Parquets Populaires Locaux exercent leur contrôle dans les limites fixées par la Loi.

L'organisation et le fonctionnement des Parquets Populaires sont fixés par la Loi.

Article 119.- Le Procureur Général est élu pour une durée de quatre ans ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Les Avocats généraux du Parquet Populaire Central et les Procureurs de la République des Parquets Populaires Locaux sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 120.- Les Parquets Populaires des divers échelons sont placés sous la seule direction des Parquets Populaires des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Parquet Populaire Central.

Article 121.- Le Parquet Populaire Central est responsable devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la République Populaire du Bénin et le Conseil Exécutif National auxquels il rend compte de ses activités.

Article 122.- Tous les citoyens de la République Populaire du Bénin sont égaux devant la Loi.

Article 123.- Tous les citoyens de la République Populaire du Bénin ayant dix-huit ans révolus ont le droit d'élire et d'être élus, à l'exception des personnes privées de ce droit par la Loi.

Les citoyens de la République Populaire du Bénin en service dans les Forces Armées Populaires du Bénin ont le droit d'élire et d'être élus.

Article 153.- La Loi Fondamentale doit être promulguée par le Président de la République Populaire du Bénin dans les trente jours qui suivent son adoption par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 155.- Les Institutions judiciaires actuellement existantes feront progressivement place à celles prévues par la présente Loi Fondamentale.

ARTICLE 2 : Les articles 156, 157, 158 et 159 de la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 sont supprimés.

ARTICLE 3 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, le 6 Mars 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National

Mathieu KEREKOU.

AMPLIATIONS : PR. 8 - SA/CC/PRPB 8 - CP/ANR 6 - PPC 2 -
SGG 4 - Ministères 22 X 2 = 44 - SPD 2 - IGE et ses
Sections 4 - DPE 2 - DLC 2 - INSAE 2 - DCCT, Gde
Chanc., ONEPI 3 - Présidents des CEAP + SG/CEAP 24 -
Districts 84 - UNB-FASJEP 4 - BN-DAN 4 - EMG/FAP +
Etats-Majors 6 - CAB.MIL. 2 - JORPB 1.-